

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/22/2020015700/justel>

Dossier numéro : 2020-09-22/04

Titre

22 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté ministériel relatif à l'attribution d'un subside de 142.000 {euro} pour le fonctionnement de l'Union Bouddhique Belge

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2020 page : 73949

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Une somme de 142.000 € imputable à charge de l'article 31.33-03 Division 59 - Cultes et Laïcité - du budget du SPF Justice est allouée à l'Union Bouddhique Belge relative à l'exercice 2020 :

- Première tranche 63.900,00 €
- Deuxième tranche 63.900,00 €
- Troisième tranche (10 %) 14.200,00 €

[Art. 2](#). Cette somme est attribuée selon les modalités suivantes :

- Frais de fonctionnement et loyers et charges 29.200,00 €
- Personnel 112.800,00 €
- Frais bancaires 0,00 €
- Investissements 0,00 €

[Art. 3](#). La tranche de 10 % du subside est mise en paiement après communication avant le 10 avril 2021 au Ministre de la Justice des documents justificatifs relatifs aux dépenses de l'année 2020, et après contrôle sur et approbation de ces documents par le SPF Justice.

Toutes les pièces doivent être soussignées par toutes les personnes statutairement autorisées.

Au cas où les charges sociales et les impôts ne seraient pas payés, ce subside devient remboursable sans délai. L'Union Bouddhique Belge est principalement subventionnée par le SPF Justice, il a l'obligation de respecter la législation sur les marchés publics.

Toute subvention non justifiée fera l'objet d'un remboursement.

[Art. 4](#). L'arrêté ministériel du 17 mars 2020 relatif à l'attribution d'un subside de 71.000 € pour le fonctionnement de l'Union Bouddhique Belge est retiré.

[Art. 5](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020.